9924

45e Année. — N° 1083. REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE 1er Mars 1945.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies.....	50 fr.	90 fr.
Etranger et Colonies....	70 fr	105 fr.

Prix du n° de l'année courante et précédente..... 5 francs.
Prix du n° des années antérieures. 6 francs.
Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 10 francs.
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

		Pages
1944		
2 décemb..	Arrêté interministériel (Finances) fixant les conditions de transferts de capitaux entre le territoire métropolitain, la Corse et la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n° 43 A. P., du 6 janvier 1945).....	71

Actes du Gouvernement général

1944		
5 octobre..	2754 F. — Arrêté complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif fiscal de sortie ainsi que la liste des exemptions en matière de droits de statistique.....	72
6 décemb..	3263 F. — Arrêté portant fixation du compte définitif du budget des Transports de l'Afrique occidentale française et du Togo (exercice 1940).	72
31 décemb..	3533 S. E. — Arrêté fixant le prix FOB de l'essence d'oranges de Guinée	72
31 décemb..	3540 F. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 2598 du 4 décembre 1944, du Gouverneur de la Guinée, créant des rubriques nouvelles et ouvrant 9.939.798 francs de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1944.....	75
1945		
2 janvier...	2 S. E. — Circulaire fixant les conditions d'exportation et les modalités de paiement des produits à destination des pays alliés ou neutres de l'Office français d'approvisionnement et des ravitaillements généraux de la Métropole et de l'Afrique du Nord.....	73
9 janvier...	62 P. — Arrêté fixant ouverture d'un concours pour l'accession au grade de préposé du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	75
10 janvier...	83 S. E. — Arrêté fixant la valeur FOB port d'embarquement de certains produits destinés à l'exportation hors de l'Afrique occidentale française.....	74
20 janvier...	193 T. P. — Arrêté fixant le taux de location des vedettes et chalands du Port de Conakry..	74
1er février...	368 MET. — Arrêté portant création et répartition de Stations météorologiques.....	75

Actes du Gouvernement local

		Pages
1945		
9 février...	304 A. E./1. — Arrêté portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses de la Chambre de Commerce de la Guinée française pour l'exercice 1944.....	77
9 février...	305 A. E./1. — Arrêté approuvant le budget de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française pour l'exercice 1945.....	77
9 février...	306 A. E./4. — Arrêté accordant à la Société Africaine des Etablissements Mory et Cie, la concession définitive des parcelles 5 et 6 et une partie de la parcelle 7 du lot 82 du plan de lotissement de la ville de Kankan.....	77
9 février...	307 A. E./4. — Arrêté accordant à Mme Veuve Attalah, née Nohra Badrinen, la concession définitive de l'immeuble n° 94 du livre foncier de Dubréka.....	77
9 février...	308 A. E./4. — Arrêté accordant aux héritiers de Joseph Abdou Ouatty, la concession définitive de la parcelle 8 du lot 56 de Kindia, immatriculée sous le n° 123 du livre foncier du cercle de Kindia	78
9 février...	309 A. E./4. — Arrêté rapportant celui du 27 septembre 1930, autorisant M. Paul Chillou à pratiquer des travaux de drainage.....	78
9 février...	310 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Antonio Navarro Montesdéoca, la concession définitive de l'immeuble n° 192 du livre foncier du cercle de Kindia.....	78
12 février...	336 A. P. A./1. — Arrêté déclarant le centre de Mamou zone infestée de rage.....	78
15 février...	364 P. T. T. — Arrêté fixant le taux des indemnités de gérance et de responsabilité allouées aux receveurs et gérants des Postes pour l'année 1945.....	78
15 février...	375 C P. S. — Arrêté complétant les arrêtés locaux nos 1749 et 1858 C. P. S. portant fixation des prix de la farine et du pain à Conakry	78
16 février...	391 A. P. A./1. — Décision autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Œuvre des Enfants infirmes et nécessiteux	78
17 février...	394 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944	78
17 février...	395 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945	79
17 février...	404 A. E./1. — Arrêté portant ouverture de la traite des cafés et fixation des prix à pratiquer pendant la campagne 1944-1945.....	80

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque interuniversitaire Cujas

1945		Pages
20 février...	411 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la création de l'Association dite « Union Patriotique de Guinée »	..
21 février...	421 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation des statuts de l'Association Unique des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de la Guinée française	80
22 février...	438 A. E./1. — Arrêté portant ouverture de la traite des palmistes pour la campagne 1944-1945 (production de la région forestière) et fixation des prix	80
23 février...	442 A. P. A./1. — Arrêté autorisant le fonctionnement d'une société dite « Amicale d'Entr'aide » à Conakry	81
24 février...	480 I. T. — Arrêté modifiant les articles 9 et 10 de l'arrêté n° 1646 I. T. du 25 juillet 1944	75
24 février...	486 A. E./1. — Arrêté portant ouverture de la traite des palmistes de la campagne 1944-1945 (à l'exclusion des palmistes de la région forestière) et fixant les prix à pratiquer	81
24 février...	487 A. E /1. — Arrêté portant ouverture de la traite du manioc sec pour la campagne 1944-1945 et fixant les prix à pratiquer à la production et aux échanges intercoloniaux	81
26 février...	488 C. P. — Arrêté fixant le barème portant échelle des salaires journaliers des chauffeurs et plantons	81

Commune mixte de Conakry

1945		
16 février...	Arrêté municipal n° 1 du 31 décembre 1944 fixant les droits de place sur les marchés de Conakry	81
16 février...	Arrêté municipal n° 2 du 31 décembre 1944 fixant les prix du courant force et du courant lumière à Conakry	81
16 février...	Arrêté municipal n° 3 du 31 décembre 1944 fixant le tarif des cessions aux usagers de l'eau potable à Conakry	82

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel *de cette Colonie.*

Actes du Pouvoir central

1944		
16 novemb..	Décret qui approuve l'arrêté n° 2606 F. du 16 septembre 1944 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, complétant la réglementation relative aux droits d'enregistrement et à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 44 A. P., du 6 janvier 1945)	43
30 novemb..	Décret qui : 1° fixe les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger; 2° établit certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer; 3° abroge notamment les actes dits « décrets et les deux arrêtés interministériels du 9 avril 1940 » relatifs au contrôle des exportations françaises vers les pays neutres ainsi que l'acte dit « arrêté interministériel du 30 juin 1942 » relatif aux prohibitions de sortie et aux engagements de non réexportation (arrêté de promulgation n° 3482 A. P., du 26 décembre 1944)	14
29 décemb..	Ordonnance portant relèvement du taux des pensions, allocations et majorations de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires et de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre	61

Actes du Gouvernement général

1943		
22 sept	Instruction pour l'application de l'arrêté du 8 septembre 1943, réglementant les prix en Afrique occidentale française (Complément)	76
1944		
21 décemb..	3448 S. E. — Arrêté complétant l'article 3 de l'arrêté n° 3683 *ter* S. E. du 16 octobre 1943 réglementant le mouvement des sacs vides à l'intérieur de l'Afrique occidentale française	19
21 décemb..	3448 S. E. — Arrêté complétant l'article 3 de l'arrêté n° 3683 *ter* S. E. du 16 octobre 1943 réglementant le mouvement des sacs vides à l'intérieur de l'Afrique occidentale française	45
1945		
2 janvier...	5 S. E. — Arrêté fixant la valeur FOB port d'embarquement des produits désignés en provenance de toutes les colonies ou territoires et destinés à l'exportation hors de l'Afrique occidentale française	28
15 janvier...	134 S. E. — Arrêté fixant la valeur FOB des produits secondaires destinés à l'exportation	62
20 janvier...	195 F. — Arrêté modifiant le tableau II (importation) annexé à l'arrêté du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix	76
22 janvier...	214 S. P. — Arrêté créant en Afrique occidentale française et au Togo un Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie	75
1er février...	370 D. T. — Arrêté fixant la solde effective mensuelle des auxiliaires surnuméraires des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Service radiotélégraphique	92
2 février...	381 I. P. — Décision fixant la date du concours d'entrée à l'Ecole technique supérieure de Bamako	92

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses	82
Administration générale	82
Affaires politiques	83
Agriculture, Service Zootechnique	83
Douanes	83
Eaux et Forêts	84
Enseignement	84
Gardes de cercle (Tableau d'avancement. — Promotions)	84
Imprimerie	86
Postes, Télégraphes et Téléphones	86
Santé et Assistance médicale	86
Service météorologique	86
Travaux publics	86
Rappel d'ancienneté	86
Congés	87
Passage	88
Affaires diverses	88

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de perte	88

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 43 A. P. *du 6 janvier 1945 promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel (Finances) du 2 décembre 1944.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 mai 1940 qui abroge et remplace par de nouvelles dispositions le décret du 9 septembre 1939, fixant les conditions d'application aux colonies et aux territoires africains sous mandat français du décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or (promulgué par arrêté du 14 juin 1940), modifié par l'acte dit « décret du 9 août 1941 » et par le décret du 2 juin 1944;

Vu l'acte dit « arrêté interministériel du 8 avril 1942 », règlementant pour les colonies et territoires africains sous mandat français la déclaration en douane des moyens de paiement, des valeurs mobilières, des titres de propriété ou de créance et des coupons de valeurs mobilières ainsi que l'importation ou l'exportation de matières d'or (promulgué par arrêté du 22 juin 1942),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 2 décembre 1944, fixant les conditions des transferts de capitaux entre le territoire métropolitain, la Corse et la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 janvier 1945. P. COURNARIE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *(Finances) du 2 décembre 1944.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 24 avril 1940,

ARRÊTE :

Article premier. — A titre provisoire, sont étendues aux relations entre la France continentale, d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, les dispositions de la réglementation des changes applicables aux relations de la métropole avec les colonies françaises, le Maroc et les pays sous mandat français.

Toutefois, les opérations faites par la voie postale sont limitées à l'envoi de mandats cartes ou de mandats télégraphiques d'un montant maximum de 5.000 francs émis par le bureau de poste de la résidence de l'expéditeur.

Les autres transferts de fonds ou de valeurs s'effectuent par l'entremise des banques d'émission locales ou des intermédiaires agréés, sous le contrôle de l'Office des changes ou de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Sont autorisés d'une manière générale, par dérogation aux dispositions de l'article premier, les transferts de fonds par voyageurs à concurrence d'un maximum de 26.000 francs par personne et par voyage, dans les conditions définies par les articles 4 à 7.

Art. 3. — Les envois recommandés ou chargés à destination de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie doivent être présentés ouverts à l'employé des Postes chargé de le recevoir et doivent être fermés en sa présence après vérification de leur contenu.

Art. 4. — Le montant maximum en billets de la Banque de France dont les voyageurs à destination ou en provenance de la Corse et des divers territoires de la France d'outre-mer sont autorisés à être porteurs à l'entrée et à la sortie du territoire métropolitain continental est fixé à 1.000 francs.

Cette somme, selon qu'il s'agit de voyageurs à destination ou en provenance de la Corse ou des autres territoires, ne peut être composée que de coupures dont la détention n'est pas prohibée en Corse ou dans ces autres territoires.

Art. 5. — Le montant maximum en billets de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, du Trésor, de la Banque de l'Algérie, de la Banque d'Etat du Maroc ou des banques coloniales, ainsi qu'en chèques ou lettres de crédits, dont les personnes visées à l'article 4 sont autorisées à être porteurs à l'entrée ou à la sortie du territoire métropolitain continental est fixé à 25.000 francs.

Art. 6. — A l'entrée et à la sortie du territoire métropolitain continental, les moyens de payement excédant les maxima fixés par les articles 4 et 5 doivent être constitués en dépôt de douane.

Ces moyens de payement peuvent être :

a) Soit restitués à l'intéressé lors de son retour dans son territoire de provenance;

b) Soit expédiés à une banque de son choix dans ce dernier territoire;

c) Soit versés à une banque de son choix dans son territoire de destination, lorsque cette opération a été autorisée par l'Office des changes ou par la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les voyageurs qui importent ou exportent des chèques ou des lettres de crédit dans les conditions prévues par l'article 5 doivent justifier au Service des Douanes qu'ils ont régulièrement acquis ces chèques ou lettres de crédit auprès d'un intermédiaire agréé.

A cet effet, ces voyageurs sont tenus de présenter au Service des Douanes leur titre de circulation revêtu, par les soins de l'intermédiaire agréé qui leur a délivré le chèque ou la lettre de crédit, d'une mention indiquant la date de l'opération, ainsi que la nature et le montant des moyens de payement délivrés.

Art. 8. — Les voyageurs qui importent des billets des catégories visées par l'article 5 sont tenus d'échanger ces billets contre les billets de la Banque de France par l'intermédiaire du bureau de change de leur point d'entrée.

Fait à Paris, le 2 décembre 1944.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
AUGUSTE LAURENT.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Arrêté n° 2754 f. *du 5 octobre 1944.*

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Chevalier de la Légion d'honneur, Compagnon de la Libération, Croix de guerre,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 74, paragraphe B, du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1942, approuvé par décret du 21 septembre 1942 portant refonte du tarif de sortie de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1937, approuvé par décret du 10 octobre 1937, modifié par arrêtés des 23 juin 1938, 6 juillet 1939, 31 décembre 1943, établissant un droit de statistique à l'entrée et à la sortie;

Vu l'urgence;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve d'approbation par décret,

Arrête :

Article premier. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif fiscal de sortie est complété comme suit :

« 7° Les envois effectués, à titre gratuit, à l'Entr'aide fran-« çaise pour la libération. Sur décision spéciale du Gouverneur « général, la franchise peut être également accordée aux « marchandises et produits adressés à l'Entr'aide française de « la libération, à titre onéreux, et en suite de commandes « régulières passées par cet organisme ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 1937 susvisé est complété comme suit en ce qui concerne les marchandises exemptes du droit de statistique :

« 11° Les envois aux prisonniers de guerre, aux Comités « de la Croix-Rouge Française ainsi que les envois ayant le « même caractère effectués par les enfants des écoles locales « aux enfants des écoles métropolitaines ».

« 12° Les envois effectués, à titre gratuit, à l'Entr'aide « française pour la libération. Sur décision spéciale du Gou-« verneur général, la franchise peut être également accordée « aux marchandises et produits adressés à l'Entr'aide française « de la libération, à titre onéreux, et en suite de commandes « régulières passées par cet organisme. »

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, et le Commissaire de la République au Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 octobre 1944.

Pour le Gouverneur général absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

Arrêté n° 3263 f. *du 6 décembre 1944.*

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Chevalier de la Légion d'honneur, Compagnon de la Libération, Croix de guerre,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté 4704 f. du 31 décembre 1942, créant un budget des Transports de l'Afrique occidentale française;

Ensemble l'arrêté 4676 f. du 31 décembre approuvant le budget des Transports, exercice 1943; l'arrêté 2372 f. du 29 juin 1943, portant remaniement et ouverture de crédits supplémentaires au budget des Transports, exercice 1943;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

Arrête :

Article premier. — Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget des Transports de l'Afrique occidentale française et du Togo pour l'exercice 1943 est arrêté comme suit :

RECETTES

Transports ferroviaires.

Chapitre 3. — Réseau Conakry-Niger	39.393.575 90
Total des transports ferroviaires	424.139.165 30

Ports maritimes et exploitations portuaires.

Chapitre 12. — Port de Conakry	1.201.451 30
Total des exploitations portuaires	34.657.767 70

DÉPENSES

Exploitations ferroviaires.

Chapitres 3, 3 *bis*, 3 *ter*. — Réseau Conakry-Niger	31.943.260 50
Total des exploitations ferroviaires	343.284.963 50

Exploitations portuaires.

Chapitres 12, 12 *bis*, 12 *ter*. — Port de Conakry	2.987.567 10
Total des exploitations portuaires	37.415.582 »

Dakar, le 6 décembre 1944. P. COURNARIE.

Arrêté n° 3533 s. e. *du 31 décembre 1944.*

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Chevalier de la Légion d'honneur, Compagnon de la Libération, Croix de guerre,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'État aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 1680 s. e. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de l'acte susvisé du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix issue de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », précédemment validée par l'ordonnance du 10 septembre 1942,

Arrête :

Article premier. — La valeur FOB, port d'embarquement, des produits ci-dessous désignés de la récolte 1944-45 et destinés à l'exportation hors de l'Afrique occidentale française, est fixée ainsi qu'il suit, à la tonne :

Huile essentielle d'oranges de la Guinée française :
(Exportation en fût à rendre) ..... 141.100 francs.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1944.

Pour le Gouverneur général et par délégation :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
DIGO.

CIRCULAIRE n° 2 S. E. *à Messieurs les Gouverneurs des colonies du Groupe*

Dakar, le 2 janvier 1945.

Les modifications nombreuses et fréquentes qui sont intervenues au cours de ces derniers mois dans les instructions reçues en ce qui concerne les conditions d'exportation et les modalités de paiement des produits à destination du Ravitaillement général de la métropole, de l'Office Français d'Approvisionnement des Ravitaillements généraux de l'Afrique du Nord et des pays alliés ou neutres, risquent d'avoir provoqué une certaine confusion qui fait apparaître la nécessité de faire une mise au point précise des règles qui doivent être désormais suivies. C'est le but de la présente circulaire.

I. — COMPTE ACHAT DE PRODUITS D'EXPORTATION.

Dans un but d'unification, j'ai décidé que les rachats de produits ne s'effectueront désormais que *sur le seul compte de trésorerie local* « *Achat de produits d'exportation* ». Le compte 12.59 (compte de gestion des produits coloniaux) ne jouera désormais plus qu'au moment de l'embarquement et les opérations de rachat qui auraient été effectuées sur le compte 12.59, en vertu des instructions de mes télégrammes du 3 novembre 1944 devront être immédiatement réimputées au compte de trésorerie local « Achat de produits d'exportation ».

II. — COMPTE 12.59.

(Compte de gestion des produits coloniaux.)

Ainsi qu'il vient d'être dit, ce compte ne jouera désormais qu'au moment de l'embarquement des produits. La tenue de ce compte qui sera d'ailleurs assurée uniquement à Dakar par les services du Gouvernement général et de la Trésorerie générale n'intéresse plus les colonies du Groupe, qui doivent dès lors considérer comme rapportées les instructions de mes télégrammes précités du 3 novembre 1944.

III. — MODALITÉS DE PAIEMENT.

A. — *Exportations vers les pays alliés ou neutres.*

Rien n'est changé à cet égard aux instructions de ma circulaire n° 507 S. E. du 23 septembre 1943 qui précisaient que les paiements à destination des pays alliés ou neutres seraient effectués — qu'il s'agisse de produits rachetés ou non rachetés — par l'intermédiaire du Comité du Commerce extérieur.

B. — *Exportations à destination des Ravitaillement généraux de l'Afrique du Nord, du Ravitaillement général de la Métropole, de l'Office Français d'Approvisionnement ou des groupements que cet organisme se serait substitués.*

L'exportation des produits à destination de ces organismes sera désormais assurée — qu'il s'agisse de produits préalablement rachetés ou de produits non rachetés — sous le contrôle du Comité du Commerce extérieur, qui en assurera le règlement selon les modalités suivantes :

1° *S'il s'agit de produits préalablement rachetés :*

a) Le Comité du Commerce extérieur poursuivra le recouvrement, auprès des organismes cessionnaires, de la valeur des produits ainsi cédés.

Ce recouvrement aura lieu suivant les cas :

Soit en demandant à la Trésorerie générale de débiter le compte 12.59;

Soit en demandant à la Trésorerie générale de payer pour le compte de l'O. F. A.;

Soit en demandant aux groupements que l'O. F. A. se serait substitués, de constituer les accréditifs nécessaires;

b) Le C. C. E. virera ensuite, au crédit du compte qui aura supporté le rachat préalable, les sommes ainsi recouvrées, déduction faite des frais divers qu'il aura engagés et qui n'auraient pu être récupérés auprès des organismes cessionnaires.

2° *S'il s'agit de produits n'ayant pas fait l'objet de rachats préalables :*

a) Le Comité du Commerce extérieur paiera les exportateurs par débit de son compte n° 10.480;

b) Il poursuivra ensuite le recouvrement auprès des organismes cessionnaires dans les conditions prévues ci-dessus pour les produits ayant fait l'objet de rachats préalables.

IV. — AVIS D'EMBARQUEMENT ET DOCUMENTS A FOURNIR.

A. — *Avis d'embarquement.*

Dès que le chargement est terminé, vous devez télégraphier en chiffré au Gouvernement général (Direction générale des Services économiques) les renseignements suivants :

Nom du bateau;
Date de départ;
Organisme destinataire;
Nombre de colis;
Tonnage brut et net par produit en spécifiant s'il s'agit de produits rachetés ou non;
Valeur FOB à facturer;
Eventuellement assurances soignées localement.

B. — *Documents à fournir.*

Par premier avion suivant le départ du bateau chargeur vous devrez adresser au Comité du Commerce extérieur à Dakar les documents suivants :

1° *Produits ayant fait l'objet d'un contrat préalable avec l'O. F. A. :*

a) Pour être remis au Trésor ou aux organismes cessionnaires, aux fins de règlement :

Deux ampliations des connaissements négociables;

Deux ampliations de la note de pesage en douane ou des peseurs assermentés;

Une ampliation du certificat d'inspection de l'organisme officiel garantissant la qualité du produit;

Une ampliation de la déclaration en douane;

Une ampliation du certificat d'agréage;

Eventuellement une copie de la police d'assurances maritimes, à l'exclusion des risques de guerre, accompagnée du récépissé de versement de la prime;

Une facture originale avec duplicata et triplicata;

Une ampliation du certificat d'origine;

b) Quatre jeux complets de chacun des documents susvisés que le C. C. E. répartira de la façon suivante :

O. F. A. Paris, 16, place de la Madeleine;

O. F. A. Alger, 2, rue Jean-Rameau;

Impex Marseille, 10, place Maréchal-Lyautey;

Archives du C. C. E., Dakar.

2° *Produits destinés au Ravitaillement de la métropole et n'ayant pas fait l'objet d'un contrat préalable avec l'O. F. A. :*

a) Pour être remis au Trésor ou aux organismes cessionnaires aux fins de règlement :

Mêmes documents en même nombre que ci-dessus § 1er *a*);

b) Trois jeux complets de chacun des documents susvisés, qui recevront les destinations suivantes :

Ravitaillement général métropolitain ou organisme cessionnaire désignés :

Ministère des Colonies;

Archives C. C. E. Dakar.

3° *Produits destinés aux Ravitaillements généraux de l'A. F. N. :*

Deux jeux complets des documents suivants :

a) Deux ampliations des connaissements négociables;

b) Deux ampliations de la note de pesage en douane ou des peseurs assermentés ;

c) Un certificat d'origine ;

d) Une ampliation de la déclaration en douane ;

e) Une facture originale avec duplicata.

4° Produits destinés aux pays alliés ou neutres :

Comme pour les produits destinés aux Ravitaillements généraux de l'A. F. N.

Je vous prie de bien vouloir veiller à la stricte application des dispositions générales ci-dessus qui seront complétées par des instructions de détail adressées par le Directeur du Comité du Commerce extérieur à ses représentants dans les diverses colonies.

Vous voudrez bien également, en m'accusant réception de la présente circulaire qui rapporte toutes instructions contraires précédemment données, me faire part des observations qu'elle pourrait vous suggérer et m'indiquer les points sur lesquels vous désireriez obtenir des renseignements complémentaires.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

DIGO.

ARRÊTÉ n° 193 T. P. *du 20 janvier 1945.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 4545 T. P. du 22 décembre 1942, fixant l'organisation générale des Travaux publics, modifié par l'arrêté n° 4369 T. P. du 31 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté n° 3585 *bis* T. P. du 8 octobre 1943, fixant les taxes d'exploitation du port de Conakry ;

Vu l'avis du Conseil des Transports ;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Directeur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Les taxes d'exploitation du port de Conakry relatives à la location des vedettes actuellement en vigueur sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Location des vedettes et des chalands

Des vedettes et des chalands peuvent être mis à la disposition des Services administratifs de la colonie ou des particuliers moyennant le paiement des redevances ci-dessous :

1° Location de vedettes aux différents Services administratifs :

Vedette de 15/18 CV.	
Première heure de location.....	180 »
Par quart d'heure en sus	40 »
Vedette de 30/35 CV.	
Première heure de location.....	260 »
Par quart d'heure en sus.....	60 »
Vedette de 80 CV.	
Première heure de location.....	320 »
Par quart d'heure en sus.....	75 »
Chalands.	
Par journée de location (9 heures).	400 »

2° Location de vedettes et chalands aux particuliers.

Les redevances pour location de vedettes aux particuliers sont celles indiquées ci-dessus majorées de 25 %.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1945.

Dakar, le 20 janvier 1945.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes

Y. DIGO.

ARRÊTÉ n° 83 S. E. *du 10 janvier 1945.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'arrêté général n° 1626 S. E. du 30 avril 1943, fixant la valeur FOB port d'embarquement des cuirs et peaux de l'Afrique occidentale française en provenance du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan, de la Circonscription de Dakar et Dépendances, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Togo et du Dahomey;

Vu l'arrêté n° 1680 S. E. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de l'acte susvisé du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix issue de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », précédemment validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943,

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur FOB port d'embarquement des produits ci-dessous désignés et destinés à l'exportation hors de l'Afrique occidentale française, est fixée ainsi qu'il suit à la tonne emballée :

Nature des produits	Prix FOB 1er choix	2e choix	3e choix
.....			
2° Guinée française. *Port d'embarquement : Conakry.*			
a) Cuirs secs arseniqués type « Conakry », boucherie.....	21.500	15.600	10.100
b) Cuirs secs arseniqués type « Conakry », brousse.....	18.000	13.300	8.900
c) Cuirs secs arseniqués type « Soudan », boucherie.....	18.300	13.500	9.300
d) Cuirs secs arseniqués type « Soudan », brousse.....	15.200	11.300	7.400
e) Peaux de chèvres arseniquées sèches, boucherie.....	33.000	24.000	15.500
f) Peaux de chèvres arseniquées sèches, brousse.....	27.000	20.000	13.200
g) Peaux de moutons arseniquées sèches, boucherie.....	29.500	21.200	14.500
h) Peaux de moutons arseniquées sèches, brousse.....	23.000	15.300	9.100
.....			

Art. 2. — Les valeurs des ressorties moyennes sur lesquelles seront calculés les montants des droits de douane à la sortie quel que soit le choix déclaré des cuirs et peaux, sont les suivants, à la tonne :

.....	
c) Cuirs secs arseniqués type « Conakry » boucherie et brousse, provenance de la Guinée française....	12.700 »
d) Cuirs secs arseniqués type « Soudan » boucherie et brousse, en provenance de la Guinée française....	10.900 »
.....	
h) Peaux de chèvres arseniquées sèches boucherie et brousse, en provenance du Sénégal, de la Mauritanie, de la Circonscription de Dakar et Dépendances, du Soudan, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Togo et du Dahomey.....	19.200 »
.....	
k) Peaux de moutons arseniquées sèches boucherie et brousse, en provenance du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan, de la Circonscription de Dakar et Dépendances, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire. du Togo et du Dahomey.....	15.700 »

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux cuirs secs arseniqués expédiés sur la métropole pour le compte de l'Office français d'approvisionnement en vertu du contrat passé avec cet organisme le 10 mars 1944, et qui restent soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1626 S. E. du 30 avril 1943.

Art. 4. — Les Gouverneurs du Sénégal, du Soudan français, de la Mauritanie, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 10 janvier 1945.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
Y. DIGO.

3540 F. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 31 décembre 1944, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2598 du 4 décembre 1944 du Gouverneur de la Guinée, créant des rubriques nouvelles et ouvrant 9.930.798 francs de crédits supplémentaires au budget local de cette colonie pour l'exercice 1944.

---

62 P. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 9 janvier 1945, un concours pour le recrutement de 20 préposés du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française aura lieu le 7 mai 1945 à Dakar, Conakry, Abidjan, Bobo-Dioulasso, Porto-Novo, Bamako et Niamey.

Les candidatures seront adressées aux Gouverneurs des colonies et au Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar, chargés de les instruire, avant le 7 avril 1945, date de la clôture de la liste des inscriptions.

---

368 MET. — Par arrêté du Gouverneur général du 1er février 1945, le tableau annexé à l'arrêté n° 4213 MET. du 15 décembre 1943, est modifié et complété comme suit :

.....

GUINÉE

Stations principales.

Lire : Kankan au lieu de Kouroussa.

Stations pluviométriques.

Lire : Kouroussa au lieu de Kankan.

Stations de premier ordre spécialisées.

Ajouter : Terrain d'aviation de Conakry.

.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

480 I. T. — ARRÊTÉ *du Gouverneur modifiant les articles 9 et 10 de l'arrêté local n° 1646* I. T. *du 25 juillet 1944.*

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local n° 1646 I. T. du 25 juillet 1944 définissant les divers salariés et fixant les salaires en Guinée;

Vu le procès-verbal de la Commission chargée de la révision des salaires, en date du 19 février 1945;

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 9 et 10 de l'arrêté local n° 1646, sont abrogés et remplacés par les articles ci-après :

Art. 9 (nouveau). — La valeur de la ration définie dans l'arrêté fixant le salaire minimum d'une part;

Les salaires maxima des salariés indigènes, d'autre part;

Sont les suivants :

	ZONES					
	I	II	III	IV	V	VI
a) Valeur de la ration (en francs).....	5	4 50	4 50	4	3 50	3
b) Salaires maxima (en francs) :						
CATÉGORIE I.						
1 — Manœuvres non spécialisés divers.....de	12	10	9	8 50	7 50	7
à	16	14	13	12	11	10
2 — Manœuvres non spécialisés agricoles.....de	12	10	9	8 50	7 50	7
à	16	14	13	12	11	10
3 — Manœuvres non spécialisés des coupes de bois de palétuviers, employés au chargement ou au déchargement des navires.....de	12	10	9	8 50	»	»
à	18	16	15	14	»	»
CATÉGORIE II.						
Manœuvres spécialisés : Aide-ouvriers aiguilleurs, artificiers, bûcheron, carriers, charbonniers, ferrailleurs, frappeurs, graisseurs, lampistes, laptots, mineurs, plombiers, pompiers, poseurs, puisatiers, vidangeurs.....de	15	13	12	10	10	10
à	25	23	21	17	17	17

		ZONES					
		I	II	III	IV	V	VI
CATÉGORIE III							
OUVRIERS :							
1. — Apprentis ouvriers (de 14 à 17 ans)	de	6	5	5	4	4	4
	à	12	11	10	8	8	8
2. — Forgerons, chauffeurs de machines à vapeur, chauffeurs de remorqueurs,	de	16	14	13	11	11	11
	à	30	28	24	22	22	22
3. — Badigeonnneurs, peintres	de	14	13	11	10	10	10
	à	26	24	22	18	18	18
4. — Maçons, cimentiers, tailleurs de pierre	de	16	16	13	11	11	11
	à	30	30	24	22	22	22
5. — Charpentiers, menuisiers boiseurs, ouvriers en bois	de	16	14	13	11	11	11
	à	36	32	29	25	25	25
6. — Mécaniciens, ajusteurs et conducteurs de machines-outils, chaudronniers, charpentiers en fer, fondeurs machinistes réguleurs	de	18	16	14	13	13	13
	à	48	43	38	34	34	34
7. — Mécaniciens conducteurs dc moteurs	de	18	16	14	13	13	13
	à	43	38	35	30	30	30
8. — Mécaniciens conducteurs de moteurs embarqués au cabotage, par mois	de	450	»	»	»	»	»
	(1) à	1.450	»	»	»	»	»
9. — Mécaniciens embarqués sur rade	de	18	16	14	13	13	13
	à	48	43	38	34	34	34
10. — Soudeurs	de	25	22	20	17	17	17
	à	60	54	48	42	42	42
11. — Electriciens	de	18	16	14	13	13	13
	à	38	35	31	26	26	26
12. — Chauffeurs d'auto (tourisme)	de	20	20	16	14	14	14
	à	48	48	40	35	35	35
13. — Chauffeurs poids lourds	de	25	25	20	17	17	17
	à	60	60	48	43	43	43
14. — Patrons de vedettes et de remorqueurs (2)	de	18	»	»	»	»	»
	à	48	»	»	»	»	»
15. — Patrons de côtres (3)	de	20	»	»	»	»	»
	à	42	»	»	»	»	»
16. — Seconds de côtres (4)	de	16	»	»	»	»	»
	à	30	»	»	»	»	»
CATÉGORIE IV							
CHEFS D'ÉQUIPE ET MAITRES-OUVRIERS :							
1. — Sous-chefs d'équipe	de	15	13	12	10	10	10
	à	26	24	22	18	18	18
2. — Chefs d'équipe et pointeurs	de	16	14	13	11	11	11
	à	36	33	31	25	25	25
3. — Chefs ouvriers, maîtres ouvriers, contremaîtres	de	35	31	28	24	24	24
	à	100	90	85	80	80	80
4. — Chefs d'équipe de manutentionnaires	de	16	14	13	11	11	11
	à	36	32	29	25	25	25
5. — Pointeurs de marchandises, reconnaisseurs	de	20	18	16	14	15	14
	à	42	38	34	30	30	30
6. — Aides-magasiniers	de	15	13	12	10	10	10
	à	36	32	29	25	25	25
7. — Magasiniers	de	35	31	28	24	24	24
	à	66	60	54	48	48	48
8. — Chefs magasiniers	de	50	45	40	35	35	35
	à	85	75	72	66	66	66
9. — Chefs d'équipe de plantation ou d'agriculture	de	12	12	12	12	12	12
	à	20	20	20	20	20	20
10. — Contremaîtres de plantation ou d'agriculture	de	20	20	20	20	20	20
	à	60	60	60	60	60	60
CATÉGORIE V							
ÉQUIPES DE BORD :							
1. — Chefs q'équipe	de	35	»	»	»	»	»
	à	55	»	»	»	»	»
2. — Treuillistes	de	20	»	»	»	»	»
	à	36	»	»	»	»	»
3. — Chefs de panneau	de	15	»	»	»	»	»
	à	30	»	»	»	»	»
CATÉGORIE VI							
AGENTS DE BUREAU :							
1. — Employés aux écritures	de	18	16	14	13	13	13
	à	42	38	34	30	30	30
2. — Aides-comptables, teneurs de livres	de	25	22	20	17	17	17
	à	60	55	48	42	42	42
3. — Employés de bureaux principaux, secrétaires et sténodactylographes	de	50	45	40	35	35	35
	à	100	90	85	80	80	80
4. — Dactylographes	de	15	13	12	10	10	10
	à	36	32	29	25	25	25

		ZONES					
		I	II	III	IV	V	VI
5. — Dactylographes spécialisés	de	40	36	32	28	28	28
	à	85	75	72	66	66	66
6. — Calqueurs	de	18	16	14	13	13	13
	à	36	32	29	25	25	25
7. — Calqueurs dessinateurs	de	35	31	28	24	24	24
	à	85	75	72	66	66	66
8. — Gérants de boutiques	de	30	27	24	21	21	21
	à	85	75	72	66	66	66
9. — Gérants de factorerie	de	30	27	24	21	21	21
	à	120	110	108	100	100	100
10. — Boutiquiers vendeurs	de	15	13	12	10	10	10
	à	30	28	24	22	22	22
11. — Téléphonistes	de	15	13	12	10	10	10
	à	42	38	34	30	30	30
12. — Plantons	de	13	12	11	9	9	9
	à	24	22	19	17	17	17
CATÉGORIE VII							
PERSONNEL DOMESTIQUE :							
1. — Petits boys ou marmitons, par mois	de	125	112	100	87	87	87
	à	240	220	200	175	175	175
2. — Boys et boys blanchisseurs, par mois	de	300	270	240	210	210	210
	à	500	450	400	350	350	350
3. — Cuisiniers, par mois	de	300	270	240	210	210	210
	à	600	550	500	425	425	425
4. — Boys et boys blanchisseurs pour popote, par mois	de	350	315	280	245	245	245
	à	600	550	500	425	425	425
5. — Cuisiniers de popote, par mois	de	400	360	320	280	280	280
	à	750	650	575	500	500	500
6. — Cuisiniers de restaurant, par mois	de	400	360	320	280	280	280
	à	1.000	875	775	675	675	675

(1) De 450 à 1 450 francs dans les cercles côtiers, exclusifs de toute majoration pour journées ou heures supplémentaires. — (2) De 18 à 48 francs dans tous les cercles côtiers. — (3) De 20 à 42 francs dans tous les cercles côtiers. — (4) De 16 à 30 francs dans tous les cercles côtiers.

Art. 10 (nouveau). — Les salaires maxima de cette échelle peuvent être majorés pour ancienneté de service dans la même maison ou dans l'administration du pourcentage fixé par le tableau suivant :

POURCENTAGE :

	Moins de deux ans	Deux à cinq ans	Cinq à dix ans	Dix à quinze ans	Plus de quinze ans
Manœuvres non spécialisés.	0	Dix	Quinze	Vingt	Vingt-cinq
Toutes autres catégories	0	0	Trente	Quarante	Cinquante

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1945, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1945. FOURNEAU.

304 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 février 1945, est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses de la Chambre de Commerce de la Guinée française pour l'exercice 1944 arrêté :

1° *En recettes* à la somme de un million quatre cent quatre vingt dix huit mille sept cent trente trois francs quarante cinq centimes (1.498.733 fr. 45).

2° *En dépenses* à la somme de un million cent trente cinq mille six cent vingt cinq francs quinze centimes) 1.135.625 fr. 15

3° *En solde créditeur* à la somme de trois cent soixante trois mille cent huit francs trente centimes (363.108 fr. 30).

305 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date 9 février 1945 le budget de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée pour l'exercice 1945 est approuvé, arrêté en recettes et en dépenses à la somme quatre cent quatre vingt mille frs. (480.000 frs.).

306 A. E/4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 février 1945. il est concédé à titre définitif à la Société Africaine des Établissements Mory et Cie, Société anonyme ayant son siège à Dakar, ici représentée par son administrateur-délégué M. Promon Césard, domicilié à Kankan, le terrain de 1.260 mètres carrés 74 formant les parcelles 5 et 6 et une partie de la parcelle 7 du lot 82 du plan de lotissement de la ville de Kankan, à elle vendu suivant acte sous signatures privées en date du 27 juillet 1944 par M. Landesque Yvon, qui en était propriétaire en vertu d'un acte de vente de gré à gré en date du 30 décembre 1942.

Ce terrain fait l'objet du titre foncier n° 104 du cercle de Kankan-Beyla.

Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, la Société des Établissements Mory et Cie versera au Bureau des Domaines à Conakry tous droits exigibles.

307 A. E/4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 février 1945, il est concédé à titre définitif à Madame Veuve Attalah, née Nohra Badrinen, planteur demeurant à Coyah, prise tant en qualité de veuve commune en biens légalement que comme tutrice et ayant la jouissance des biens de ses enfants mineurs le terrain sis à Kounsouta, subdivision de Dubréka, cercle de Conakry, immatriculé sous le n° 94 du livre foncier de Dubréka et dont le transfert de la concession provisoire lui a été autorisé par arrêté du 22 octobre 1943.

La concession définitive est accordée :

1° à charge de paiement de tous droits exigibles au Bureau des Domaines dans la quinzaine de la notification du présent arrêté.

2° sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 janvier 1937 qui avait primitivement accordé à M. Assad Attalah la concession provisoire du terrain susvisé; les dites réserves relatives aux servitudes du domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au titre foncier n° 94 de Dubréka.

---

308 A. E/4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 février 1945, il est concédé à titre définitif aux héritiers de Joseph Abdou Ouatty, domiciliés à Kindia, la parcelle 8 du lot 56 du plan de lotissement de Kindia dont la concession provisoire a été accordée à feu Joseph Ouatty par arrêté du 24 février 1928.

Ce terrain mesurant 432 mètres carrés est immatriculé au nom de l'État français sous le n° 123 du livre foncier du cercle de Kindia.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté les concessionnaires verseront au Bureau des Domaines tous droits exigibles.

---

364 P. T. T. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 février 1945, le taux annuel de l'indemnité de gérance et de responsabilité, payable mensuellement, allouée aux Receveurs et Gérants des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1945 :

NOMS DES BUREAUX	MONTANT DES RECETTES ET DES DÉPENSES donnant droit à l'indemnité	MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE GÉRANCE ET DE RESPONSABILITÉ — CHIFFRES ARRONDIS — ANNUELLE	MENSUELLE
Conakry	191.127.117 5	14.556	1.213
Beyla	3.836.093 5	2.418	201
Bissikrima	6.574.018 6	3.787	315
Boffa	3.068.145 7	2.034	169
Boké	4.702.510 1	2.851	237
Coyah	1.494.568 5	1.247	104
Dabola	6.777.338 5	3.889	324
Dalaba	4.125.199 7	2.562	213
Dubréka	2.088.321 5	1.544	129
Faranah	3.613.655 6	2.307	192
Forécariah	11.624.533 3	5.581	465
Gaoual	3.168.862 1	2.084	174
Gueckédou	4.284.627 3	2.642	220
Kankan	70.596 903 »	8.530	711
Kindia	25.354.416 7	6.268	522
Kissidougou	7.114.432 4	4.057	338
Kouroussa	10.371.559 »	5.518	460
Labé	12.751.388 6	5.637	470
Macenta	10.378.449 1	5.519	460
Mamou	27.413.282 3	6.371	531
N'Zérékoré	7.138.401 5	4.119	343
Pita	2.346.207 4	1.673	139
Siguiri	8.500.077 5	4.750	396
Télimélé	1.146.587 6	1.073	89
Youkounkoun	1.665.008 8	1.332	111
Totaux	431.361.705 8	102.349	8.526

Le montant de la dépense soit cent deux mille trois cent quarante neuf francs (102.349) sera imputé au budget général de l'exercice 1945, chapitre XII, article 2.

---

309 A. E/4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 février 1945, est et demeure rapporté l'arrêté local n° 1737 autorisant M. Paul Chillou, planteur à Friguiagbé (Kindia) à pratiquer dans la vallée du marigot Houmba, des travaux de drainage en vue de la mise en valeur de 7 hectares de cultures.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines à Conakry, annulera sur ses sommiers les articles ouverts au nom du concessionnaire déchu.

---

310 A.E/4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 février 1945, il est concédé à titre définitif à M. Antonio Navarro Montesdeoca, planteur demeurant à Kindia, le terrain sis à Soumbadé (cercle de Kindia) immatriculé sous le n° 192 du livre foncier du cercle de Kindia, dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 20 janvier 1934.

La concession définitive est accordée.

1° à charge de paiement de tous droits exigibles au Bureau des Domaines dans la quinzaine de la notification du présent arrêté;

2° Sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 janvier 1934 et relatives aux servitudes du Domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé. Ces réserves seront mentionnées au livre foncier n° 192 du cercle de Kindia.

---

336 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 février 1945, le centre de Mamou ainsi qu'une zone de dix kilomètres autour de ce centre sont déclarés infestés de rage.

Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 29 mai 1933 sont applicables au centre et à la zone.

---

375 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 février 1945, les arrêtés locaux n°s 1749 et 1858 C. P. S. portant fixation des prix de la farine et du pain à Conakry sont complétés comme suit :

Farine arrivage s/s *André Moyrand* du 8 décembre 1944 logée sac papier, la tonne	10.420 »
Le kilogramme détail	11 33
Prix du pain le kilogramme	11 60

Le reste sans changement.

---

391 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 février 1945, le Comité chargé de la campagne pour l'Œuvre des enfants infirmes et nécessiteux, constitué par la décision n°237 C. du 1er février 1945 est autorisé à organiser une tombola dont les billets seront mis en vente à Conakry.

Le prix du billet est fixé à 100 francs et le nombre de billets ne pourra dépasser mille. Le tirage aura lieu à Conakry le 8 mars 1945.

Le produit de la tombola sera versé entre les mains du trésorier du Comité local.

---

394 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 février 1945, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944 détaillés ci-après :

DÉSIGNATION des PERCEPTIONS	CONTRIBUTION personnelle et exceptionnelle — habitants des communes	CONTRIBUTION personnelle et exceptionnelle — indigènes	IMPOT SUR LA POPULATION flottante	TAXE ADDITIONNELLE	CONTRIBUTION MOBILIÈRE — habitants des communes	CONTRIBUTION MOBILIÈRE — habitants des cercles	PATENTES	LICENCES	ARMES	TAXE DE CIRCULATION sur les vélocipèdes	TAXE de VOIRIE	BÉNÉFICES INDUSTRIELS et commerciaux	IMPOT GÉNÉRAL sur le revenu	TOTAL des ROLES
Boffa	»	»	»	»	»	120	3.867	»	»	»	»	»	»	3.987
Boké	»	»	»	»	»	»	49.401	»	»	»	»	»	»	49.401
Dubréka	»	»	»	»	»	»	9.360	»	240	135	»	750	200	11.485
												750	50	
Youkounkoun	»	270	300	»	»	»	»	»	180	»	»	3.750	1.200	9.960
		45	25	140								3.750	300	
Kindia (Commune mixte)	35	»	»	»	90	»	1.760	5.975	600	»	34	»	»	8.501
	7													
Kindia (Cercle)	»	»	»	»	»	»	19.469	»	»	»	»	500	100	20.592
												500	25	
Télimélé	»		»	»	»	»	»	»	120	»	»	»	»	120
Kouroussa	»	5.920	»	2.220	»	»	2.388	400	»	»	»	1.100	200	14.118
		740										1.100	50	
Labé	»	»	»	»	»	»	»	»	240	»	»	»	»	240
Siguiri	»	4.720	»	1.7.0	»	50	56 579	»	2.380	60	»	2.900	500	»
		590										2.900	125	72.574
Totaux	35	10.910	300	4.130	90	170	142.822	6.375	3.760	195	34	9.000	2.200	190.978
	7	1.375	25									9.000	550	

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en confirmité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

395 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 février 1945, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945 détaillés ci-après :

DÉSIGNATION des PERCEPTIONS	CONTRIBUTION personnelle et exceptionnelle — citoyens français des cercles	CONTRIBUTION personnelle et exceptionnelle — indigènes	TAXE vicinale	TAXE spéciale sur les propriétés non mises en valeur	HABITANTS des cercles	FONCIER ET MAINMORTE (propriétés bâties) — Foncier	FONCIER ET MAINMORTE (propriétés bâties) — mainmorte	FONCIER ET MAINMORTE propriétés non bâties — Foncier	FONCIER ET MAINMORTE propriétés non bâties — mainmorte	PATENTES	LICENCES	ARMES	TAXE de CIRCULATION sur les vélocipèdes	TAXE SUR CHIENS	TAXE SUR CHEVAUX	TOTAL des ROLES
Dubréka	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13.140	»	»	»	13.140
Faranah	»	1.276.200	478.575	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.914.300
		159.525														
Gaoual	»	1.403.760	350.940	»	»	»	»	»	»	»	»	23.280	»	»	»	1.953.450
		175.470														
Youkounkoun	»	657.810	219.270	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	986.715
		109.635														
Kindia (Cercle)	5.600	»	1.680	»	18.440	21.125	3.435	»	»	83.748	»	11.390	»	»	70	146.608
	1.120	»														
Télimélé	250	2.374 950	712.560	»	»	360	»	»	»	8.081	»	66.960	»	»	90	3.638.291
	50	474 990														
Kissidougou	»	2.489.120	933.420	»	»	»	»	»	»	»	»	61.800	»	»	1.700	3.797.180
		311.140														
Gueckédou	»	2.163.960	811.485	»	»	»	»	»	»	»	»	47.040	»	»	»	3.292.980
		270.495														
Mali	»	2.579.110	826.365	»	»	»	»	»	»	»	»	46.920	»	»	»	3.900.405
		448.010														
Mamou	9.850	»	2.955	19.528	21.450	62.210	4.530	4.882	935	281.135	7.500	7.620	»	350	»	424.915
	1.970															
Pita	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22.380	465	250	400	23.495
N'Zérékoré	»	11.320	4.245	»	»	»	»	»	»	»	»	59.940	»	«	»	76.920
		1.415										»				
Siguiri	»	3.461.160	1.297.935	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5.191.740
		432.645														
Totaux	15.700	16.417.390	5.639.430	19.528	39.890	83.890	7.965	4 882	935	372.964	7.500	360.470	465	600	2.260	25.360.139
	3.140	2.383.325														

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

---

404 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 février 1945, la traite des cafés des différentes variétés de la campagne de production 1944-1945 est ouverte sur le territoire de la Guinée française à la date du présent arrêté.

Les prix à pratiquer tant à l'achat qu'à la revente sont ceux indiqués ci-dessous pour les points ci-après désignés et s'entendent produit logé.

	ROBUSTA			GROS INDÉNIÉ		
	qualité courante I	qualité supérieure II	brisure et triage III	qualité courante I	qualité supérieure II	brisure et triage III
FOB Conakry.....	13.500	14.700	9.000	12.000	13.200	7.500
Loco-mag. Ckry..	11.978	13.050	7.934	10.598	11.731	6.599
Nu-bascule Ckry..	10.341	11.293	6.726	9.128	10.127	5.540
Producteur Ckry..	10.041	10.993	6.576	8.978	9.977	5.390

	LIBÉRIA			ARABICA			
	qualité courante I	qualité supérieure II	brisure et triage III	qualité courante I	qualité supérieure II	qualité choix III	brisure et triage IV
FOB Conakry.....	10.500	11.700	6.000	17.500	18.700	20.700	13 000
Loco-mag. Ckry..	9.307	10.383	5.259	15.556	16.627	18.374	11.502
Nu-bascule Ckry..	7.981	8.939	4.351	13.521	14.472	15.939	9.876
Producteur Ckry..	7.831	8.789	4.201	13.221	14.172	15.639	9.726

PRIX A PAYER AU PRODUCTEUR :

LIEU D'ACHAT	ROBUSTA. KOULIOU PETIT INDÉNIÉ, NIAOULI			GROS INDÉNIÉ, EXCELSA		
	I	II	III	I	II	III
Beyla.....	5.853	6.805	2 388	4.790	5.789	1.202
Dabola.....	9.006	9.958	5.541	7.943	8.942	4.355
Kankan.....	8.666	9.618	5.201	7.603	8 602	4.015
Kissidougou.....	6.657	7.609	3.192	5.594	6.593	2.006
Guéckédougou ...	5.739	6.691	2.274	4.676	5 675	1.088
Kouroussa.....	8.771	9.723	5.306	7.708	8.707	4.120
Labé.....	8.144	9.096	4.679	7.081	8.080	3.493
Macenta.....	5.780	6.732	2.315	4 717	5.716	1.129
Mamou.....	9.282	10.234	5.817	8.219	9.218	4 631
N'Zérékoré.....	3.986	4.938	521	2.923	3.922	»

	LIBÉRIA			ARABICA			
	I	II	III	I	II	III	IV
Beyla.....	3.643	4.601	»	9.033	9.984	11.451	5.538
Dabola.....	6.796	7 754	3.166	12.186	13.137	14.604	8.691
Kankan.....	6.456	7.414	2.826	11.846	12.797	14.264	8.351
Kissidougou.....	4.447	5.405	817	9 837	10.788	12 255	6.342
Gueckédou.....	3.529	4 487	»	8.919	9.870	11.337	5.424
Kouroussa.....	6.561	7.519	2.931	11.951	12.902	14.369	8.456
Labé.....	5.934	6.892	2.304	11.324	12.275	13.742	7.829
Macenta.....	3.570	4.528	»	8.960	9.911	11.378	5.465
Mamou.....	7 072	8.030	3.442	12.462	13.413	14.880	8.967
N'Zérékoré.....	1.776	2.734	»	7.166	8.117	9.584	3.671

Les assimiliations suivantes sont à pratiquer au seul point de vue des prix :

A la variété Robusta sont assimilés les variétés Kouliou et petit Indénié, à la variété gros Indénié est assimilée la variété Excelsa.

Les prix d'achat au traitant sur place sont ceux d'achat au producteur majorés de 300 francs par tonne pour les catégories Robusta I et II et Arabica I, II et III, et de 150 francs pour les autres espèces et qualités.

Pour les points de traite et de rassemblement autres que ceux designés ci-dessus, les prix indiqués à l'article II et s'appliquant au lieu d'évacuation envisagé seront réduits des frais du transport réglementaires entre le point de traite ou de rassemblement et le point d'évacuation envisagé.

Les détenteurs de stocks des cafés à la date du présent arrêté sont tenus de les déclarer dans les formes réglementaires et dans un délai de deux jours. Les déclarations devront être établies par variété et par qualité.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées dans les formes et soumises aux sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

---

411 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 février 1945, est autorisée la création en Guinée française de l'Association dite « Union Patriotique de Guinée ».

---

421 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 février 1945, sont approuvés les statuts de « l'Association unique des Anciens Combattants et victimes de la guerre de la Guinée française », tels qu'ils ont été arrêtés par l'Assemblée générale de cette Association réunie le 21 janvier 1945.

---

438 A. E/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 février 1945, la traite des palmistes de la campagne de production 1944-1945 est ouverte dans les cercles de Macenta, N'Zérékoré, Beyla et Kissidougou à la date du présent arrêté.

Seront toutefois considérés comme faisant partie de la même période de traite tous les palmistes achetés dans ces circonscriptions depuis le 1er novembre 1944.

Les prix nu-bascule à pratiquer pour les palmistes en provenance de la région forestière sont les suivants :

Prix nu-bascule Kankan (la tonne)..... 5.146 francs

Prix nu-bascule Conakry (la tonne)..... 5.597 francs

Les prix à payer au producteur et au traitant sont fixés uniformément pour les cercles désignés à l'article 1er, et quel que soit le point de traite, aux chiffres ci-après :

Prix net à payer au producteur (la tonne). . 1.275 francs

Prix net à payer au traitant (la tonne)..... 1.425 francs

Les infractions au présent arrêté seront constatées dans les formes et soumises aux sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Toutes dispositions contraires au préseut arrêté, et notamment celles des arrêtés 2660 A. E. du 24 octobre 1942 et 2323 A. E. du 26 août 1943 sont et demeurent rapportées.

442 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 février 1945, est autorisée la création à Conakry d'une Société dite « Amicale d'entr'aide » qui fonctionnera conformément aux statuts joints au présent arrêté.

486 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 février 1945, la date d'ouverture de la traite des palmistes de la campagne 1944-1945 pour les régions autres que la région forestière est fixée au 1er mars 1945.

Les prix à pratiquer sont les suivants :

1° Prix nu-bascule Conakry : 1.740 francs;

2° Prix nets à payer au producteur indigène :

POINTS DE TRAITE	PRIX NET A PAYER au producteur
Conakry	1.590
Dubréka	1.325
Coyah	1.298
Ouassou	1.177
Boffa	1.177
Colo	1.103
Toroma	1.025
Bentimodia	962
Katako	1.035
Victoria	1.103
Boké	1.103
Forécariah	1.177
Farmoréah	1.177
Kindia	1.376
Mamou	1.294
Dabola	1.230
Bissikrima	1.224
Kouroussa	1.171

3° Prix nets à payer au traitant par les exportateurs.

Ces prix seront obtenus en majorant les prix indiqués ci-dessus de la commission au traitant fixée uniformément à 150 francs par tonne.

Pour les points de traite et de rassemblement autres que ceux désignés ci-dessus les prix indiqués à l'article 2 s'appliquant au lieu d'évacuation envisagé seront réduits des frais licites de manutention et de transport entre le point de traite ou de rassemblement considéré et le point d'évacuation envisagé.

Les infractions au présent arrêté seront constatées dans les formes et soumises aux sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

487 A. E, — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 février 1945, la traite du manioc sec de la campagne de production 1944-45 est ouverte sur le territoire de la Guinée française à la date du présent arrêté.

Les prix à pratiquer aux échanges intercoloniaux sont fixés comme suit à la tonne, produit logé :

	SACS	PANIERS	BÉRÉS
FOB Conakry	3.506	3.549	3.647
Loco-magasin Conakry	3.191	3.148	3.243
Nu-bascule Conakry	2 450	2.460	2.460

Les prix de la production sont fixés comme suit pour le centre de Kindia :

Prix net à payer au producteur..... 2.000 francs;
Commission au traitant..... 150 francs.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées dans les formes et soumises aux sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

488 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 février 1945, le barême portant échelle des salaires pour les chauffeurs et plantons, fixé par l'arrêté local 317 C. P. du 7 février 1944 est abrogé et remplacé par le nouveau barême ci-dessous :

CHAUFFEURS						PLANTONS					
Echelons	ZONES					ZONES					Echelons
	2e	3e	4e	5e	6e	2e	3e	4e	5e	6e	
1	25	24	23	22	20	18	17	16	15	14	1
2	26	25	24	23	21	19	18	17	16	15	2
3	27	26	25	24	22	20	19	18	17	16	3
4	28	27	26	25	23	21	20	19	18	17	4
5	29	28	27	26	24	22	21	20	19	18	5
6	30	29	28	27	25	23	22	21	20	19	6
7	31	30	29	28	26	24	23	22	21	20	7
8	33	32	30	29	27	25	24	23	22	21	8
9	35	34	32	30	28	26	25	24	23	22	9
10	37	36	34	32	30	27	26	25	24	23	10
11	39	38	36	34	32	28	27	26	25	24	11
12	41	40	38	36	34	29	28	27	26	25	12
13	43	42	40	38	36	30	29	28	27	26	13
14	45	44	42	40	38	31	30	29	28	27	14
15	47	46	44	42	40	33	32	30	29	28	15
16	49	48	46	44	42	35	34	32	31	30	16
17	52	50	48	46	44						
18	54	52	50	48	46						
19	56	54	52	50	48						
20	58	56	54	52	50						
21	60	58	56	54	52						

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1945.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Par arrêté municipal n° 1 du 31 décembre 1944, approuvé le 1er janvier 1945, sont abrogées les dispositions de l'arrêté municipal n° 89 du 26 janvier 1942.

A compter du 1er janvier 1945, les droits de place sur les marchés de Conakry sont fixés ainsi qu'il suit :

1re catégorie : le mètre carré 2 francs au lieu de 1 franc. Abonnement mensuel 50 francs.

2e catégorie : le mètre carré 4 francs au lieu de 2 francs. Abonnement mensuel 100 francs.

3e catégorie : le mètre carré 10 francs au lieu de 5 francs. Abonnement mensuel 250 francs.

Les marchands ambulants vendant en dehors des marchés seront assimilés à la 3e catégorie.

La taxe d'abattage sera payée au kg. de viande abattue.

Son tarif est fixé à 0 fr. 40 le kg. de viande abattue.

La location des stalles de boucherie est fixée à 300 francs par mois et par stalle.

Par arrêté municipal n° 2 du 31 décembre 1944 approuvé le 1er janvier 1945, les arrêtés municipaux nos 75 et 103 des 14 octobre et 26 décembre 1942 fixant les prix du courant force et du courant lumière sont modifiés comme suit :

A compter du 1er janvier 1945, le prix du courant électrique est fixé à

[illegible] le kilowatt le courant force;

[illegible] le kilowatt le courant lumière.

Par arrêté municipal n° 3 du 31 décembre 1944, approuvé le 1er janvier 1945, l'arrêté municipal n° 13 du 15 mars 1939 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

A compter du 1er janvier 1945, le tarif des cessions aux usagers de l'eau potable à Conakry est fixé à 2 francs le mètre cube.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

15 février 1945. — M. Portet Albert, mécanicien principal du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'A. O. F., nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 9 février 1945, est affecté à Conakry, en remplacement de M. Fauroux, mécanicien principal en instance de rapatriement.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 février 1945. — Mlle Testaniere Denise, dactylographe auxiliaire au service de la Presse est licenciée de son emploi à compter du 10 février 1945, pour le motif suivant :

« N'a pas rejoint son service au terme d'un congé ».

16 février. — Est et demeure rapportée la décision n° 275 C. P. en date du 7 février 1945, en ce qui concerne M. Dupont, adjoint des Services civils.

M. Dupont, adjoint de 2e classe des Services civils, en service au Bureau des Affaires Economiques, est affecté au Service général à Labé.

M. Timotéi, adjoint principal hors classe des Services civils, précédemment chargé des fonctions de Chef de la station régionale météorologique de Conakry, est affecté au Service général à Mamou, en remplacement de M. Ludwig, adjoint principal, en instance de rapatriement.

17 février. — Le commis expéditionnaire principal de 3e classe, Sory Ibrahima, retour d'une permission de longue durée, précédemment en service à Kankan, est affecté à Télimélé (cercle de Kindia), en remplacement du commis expéditionnaire Magassouba Fran qui reçoit une autre affectation.

Le commis expéditionnaire de 5e classe, Magassouba Fran, en service à Télimélé, est affecté à Kissidougou, en remplacedu commis expéditionnaire Cissé M'Bemba Yaya qui reçoit une autre affectation.

Le commis auxiliaire Diallo Amadou Oury, en service à Pita (cercle de Mamou), est affecté à Dubréka (cercle de Conakry), en remplacement du commis expéditionnaire Yattara Daouda, en instance de départ en permission de longue durée.

L'expéditionnaire de 2e classe stagiaire Mara Djomba, en service au Bureau des Finances, est affecté à N'Zérékoré, en remplacement du commis expéditionnaire Kamara Mamadi, nommé agent spécial à Guéckédou.

Le commis expéditionnaire de 6e classe Cissé M'Bemba Yaya, en service à Kissidougou, est affecté à Mamou, en remplacement du commis expéditionnaire Camara Séni qui reçoit une autre affectation.

Le commis expéditionnaire de 3e classe Camara Séni, en service à Mamou, est affecté à Siguiri, en remplacement du commis expéditionnaire Diomandé Vasseri *dit* Camara qui reçoit une autre affectation.

Le commis expéditionnaire principal de 3e classe, Camara Nankouman, actuellement en permission de longue durée à Kouroussa, précédemment en service à Dinguiraye (cercle de Dabola), est affecté à Pita pour compter de la date de l'expiration de sa permission, en remplacement du commis auxiliaire Diallo Amadou Oury qui reçoit une autre affectation.

Le commis expéditionnaire de 4e classe Camara Mamadi, actuellement en permission de longue durée à Faranah (cercle de Dabola), est affecté à Kankan pour compter de la date de l'expiration de sa permission, en remplacement du commis adjoint du cadre secondaire des Services financiers Camara Faraban qui reçoit une autre affectation.

Le commis adjoint du cadre commun secondaire des Services financiers, Camara Faraban, en service à Kankan est affecté au Bureau des Finances à Conakry, en remplacement du commis expéditionnaire Camara Mamadi qui reçoit une autre affectation.

Le commis expéditionnaire de 6e classe Hadiri Mohamed, en service à Kankan, est affecté au Bureau des Finances de Conakry.

Le commis expéditionnaire de 1re classe Coréa Adrien, en service à Kankan, est affecté à Kindia, en remplacement du commis expéditionnaire da Costa Joseph, en instance de départ en permission de longue durée.

Le commis expéditionnaire de 2e classe Diomandé Vasseri *dit* Camara, en service à Siguiri, en instance d'intégration dans le cadre commun secondaire des Services financiers, est affecté au Bureau des Finances à Conakry.

Le commis expéditionnaire de 1re classe Diallo Abdoulaye, en service à Boffa en qualité d'agent spécial, est affecté au Bureau des Finances à Conakry.

Le commis expéditionnaire de 1re classe Koulibaly Sidiki, actuellement en permission de longue durée à Siguiri, est affecté à Boffa en qualité d'agent spécial à compter de la date de l'expiration de sa permission, en remplacement du commis expéditionnaire Diallo Abdoulaye qui reçoit une autre affectation.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 4358 F. du 31 décembre 1943.

21 février. — Le commis expéditionnaire de 3e classe Pogba Péilé, en service à Kissidougou, est nommé agent spécial de ce cercle pendant la durée de l'indisponibilité du commis expéditionnaire N'Daw Mamadou.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par l'arrêté général.

— Le commis expéditionnaire de 2e classe Diaré Moussa, en service à Youkounkoun (cercle de Gaoual) en qualité d'agent spécial, est affecté en la même qualité à Dabola, en remplacement du commis adjoint des services administratifs Condé Laminy, qui reçoit une autre affectation.

Le commis adjoint de 4e classse des services administratifs Condé Laminy, en service à Dabola en qualité d'agent spécial, est affecté en la même qualité à Youkounkoun, en remplacement du commis expéditionnaire Diaré Moussa, qui reçoit une autre affectation.

M. Daniel, adjoint principal hors classe, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles d'agent spécial à Dabola en attendant l'arrivée du commis expéditionnaire Diaré Moussa.

Les intéressés auront droit aux indemnités de responsabilité prévues par l'arrêté général.

— Les expéditionnaires de 1re classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après auxquelles ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

Pour compter du 20 décembre 1944 :

Sé Guinto (N'Zérékoré).

Pour compter du 12 février 1945 :

Diop Oumar (contributions directes à Conakry).

Pour compter du 17 février 1945 :

Touré Seikou (Macenta).

Il est attribué à M. Diop Oumar un rappel d'ancienneté de 2 ans pour service militaire obligatoire.

22 février. — M. Moreau, administrateur en chef des Colonies, inspecteur des Affaires administratives et du Travail, est nommé Secrétaire général *ad hoc*, pour la séance de la Commission permanente du Conseil d'administration de la Guinée française, du 23 février 1945.

23 février. — M. Kleinpeter, adjoint de 1re classe du cadre général des Services civils, en service à Kissidougou, est affecté à Siguiri en qualité d'Agent spécial, en remplacement de M. Laporte, qui reçoit une autre affectation.

M. Kleinpeter aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général.

M. Laporte, adjoint principal de classe exceptionnelle du cadre général des Services civils, en service à Siguiri, est affecté à Kissidougou en qualité d'adjoint au Commandant dudit cercle, en remplacement de M. Kleinpeter, qui reçoit une autre affectation.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Laporte dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

— M. Orabana, administrateur-adjoint de 1re classe des colonies, en service à Siguiri, est nommé par intérim Commandant de cercle de Gaoual, en remplacement de M. Richaud administrateur de 1re classe des colonies, rapatriable.

M. Lafaix, administrateur-adjoint de 1re classe des colonies, en service à Kindia, est nommé chef de la Subdivision de Télimélé, en remplacement de M. Brunet-Manquat, adjoint principal hors classe des Services civils, rapatriable.

— M. Fournier, administrateur-adjoint de 1re classe des colonies, en service à Dabola, est nommé par intérim Commandant de ce cercle, en remplacement de M. Noël Emile, administrateur en chef des colonies, rapatriable.

— L'assistant de Police adjoint de 2e classe stagiaire Kourouma Jean-Baptiste, en service à la Sûreté à Conakry, est placé en service détaché pour servir au Cabinet du Gouverneur, en remplacement du commis-expéditionnaire Soumah Bobo, en instance de départ en permission de longue durée.

La présente décision aura son effet pour compter du 1er mars 1945.

27 février. — M. Michelon, adjoint principal hors classe des Services civils, en service à Kindia, est nommé adjoint au Commandant dudit cercle, en remplacement de M. Lafaix, administrateur-adjoint de 1re classe des colonies, nommé Chef de la subdivision de Télimélé.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Michelon dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grob, la délégation de la signature des pièces comptables ressortissant aux attributions du Sous-Ordonnancement à Kindia, sera confiée à M. Michelon, adjoint principal hors classe des Services civils, en remplacement de M. Lafaix, administrateur-adjoint des colonies, nommé Chef de la subdivision de Télimélé.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

15 février 1945. — Le territoire du cercle de Gaoual est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 5 ans, à compter du 16 février 1945, date de sa libération, au nommé Sidé Touré, fils de Seyni Touré et d'Adama Sané, né à Kamélé (cercle de Gaoual), vers 1911.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Directenr des Prisons et du Pénitencier de Fotoba.

— Est acceptée, la démission de son emploi offerte par le nommé Facely Mara, chef de 4e classe du canton de Yombiro (cercle de Kissidougou).

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté local n° 1600 A. P. A/2 du 11 juin 1941, l'intéressé est nommé chef de canton honoraire à rémunération annuelle de six mille francs (6.000 frs.) payable mensuellement par les soins de l'agent spécial de Kissidougou.

Le notable Kanfela Mara, est nommé chef stagiaire de 5e classe du canton de Yombiro (cercle de Kissidougou), en remplacement de Facely Mara dont la démission est acceptée.

20 février. — Le nomné M'Bemba Adama Camara, chef de 8e classe du canton de Molota (cercle de Kindia), est révoqué de ses fonctions.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décisions du Gouverneur en date des :

21 février 1945. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne le nommé Millimouno Kémoko Faya, la décision n° 2812 C. P. en date du 29 décembre 1944, portant engagement d'aides infirmiers vétérinaires auxiliaires.

23 février. — Les aides infirmiers vétérinaires auxiliaires Bandiougou Kéita et Sandouno Niouma, en service à Mamou, sont licenciés de leur emploi pour « intempérance et absence irrégulière ».

24 février. — M. Portères, Ingénieur en chef des services techniques de l'Agriculture, est nommé observateur météorologiste de la station de 1er ordre de Macenta, à compter du 1er janvier 1944.

M. Martine, Ingénieur adjoint des services techniques de l'Agriculture, en service à Macenta, est nommé observateur météorologiste de la station de 1er ordre de Macenta, à compter du 1er juillet 1944, en remplacement de M. Portères.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 février 1945. — Le sous-brigadier de 1re classe Barry Mamadou Paté, actuellement à Faranah, où il jouissait d'une permission de longue durée de 3 mois qui vient d'arriver à expiration, est affecté en qualité de chef de poste à Songonya-Toukoro (cercle de Dabola), en remplacement du préposé Camara M'Bemba, qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 1re classe Camara M'Bemba, chef du poste de Songoya-Toukoro, est affecté en la même qualité à Dantoumania (cercle de Mamou), en remplacement du préposé Tamegnon Bonaventure, qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 4e classe Tamegnon Bonaventure, en service à Dantoumania, est affecté à Hérémakono (cercle de Dabola).

16 février. — Les anciens militaires dont les noms suivent, sont agréés dans le cadre local des Douanes de la Guinée française :

1° En qualité de garde-frontière de 3e classe

Bacary Conté, Sakho Abdoulaye,
Moussa Camara, Soriba Daramé,
Bigné Koné, Mangamory Camara.
Camara Sana,

Les intéressés porteront respectivement les numéros matricules 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519.

Ils reçoivent les affectations suivantes :

Bacary Conté mle 513 ..... à Hérémakono (cercle de Dabola)
Moussa Camara mle 514 ..... —
Bigné Coné, mle 515..... à Baladou (cercle de Dabola)
Camara Sana, mle 516 ..... à Mamou (brigade mobile)
Sakho Abdoulaye, mle 517 .. —
Soriba Daramé, mle 518..... à Sambadougou (cercle de Dabola)
Mangamory Camara, mle 519 à Médina-Oula (cercle de Kindia).

2° En qualité de canotier de 3e classe

Sylla Djibrilla.

L'intéressé qui portera le numéro mle 172, est affecté à Matakong (cercle de Forécariah).

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés sur leur poste d'affectation.

Le quartier-maître Bobo Camara, mle 78, en service à Matakong (cercle de Forécariah), est affecté à Conakry.

Le canotier de 3e classe Youla Sogbé, mle 312 en service à Matakong (cercle de Forécariah), est affecté à Victoria (cercle de Boké).

Le canotier de 3e classe Ibrahima Camara, mle 134, en service à Conakry, est affecté à Matakong (cercle de Forécariah).

17 février. — Le garde-frontière de 3e classe Fodé Sylla, mle 351, en service à Kandiafara (cercle de Boké), est affecté à la brigade mobile de Kindia.

23 février. — La peine de la retenue de solde de quinze jours est infligée au canotier de 1re classe Seydouba Kondé, mle 112, en service à Benty (cercle de Forécariah), pour inexécution d'un ordre donné.

La peine de la retenue de solde de cinq jours est infligée aux canotiers : Séni Touré, mle 140, Kaba Sylla, mle 366, Momo Bangoura, mle 160, en service à Benty (cercle de Forécariah) pour inexécution d'un ordre donné.

Eaux et Forêts.

Par décision du Gouverneur en date du :

15 février 1945. — Les nommés Sako Sékou et Sylla Ibrahima, demeurant à Kankan, sont agréés en qualité de gardes forestiers auxiliaires et affectés à Kankan.

Ils auront droit chacun, à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service, à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25 francs), exclusif de toutes indemnités autres que celle du déplacement, payable mensuellement, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 février 1945. — La nommée Keita Sokona, demeurant à Kouroussa, est engagée en qualité de monitrice de l'Enseignement et affectée à l'Ecole urbaine de filles de Conakry, en remplacement de Mlle Tompson Matha qui reprend ses fonctions de surveillante du cours supérieur de filles.

Elle aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire journalier de trente (30) fr., payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre IV, article 2, paragraphe 2.

— Le nommé Tingué Balla, manœuvre à l'Ecole Van Vollenhoven, est licencié de son emploi pour raisons de santé.

Le nommé Keita Aly est engagé en qualité de manœuvre à l'Ecole Van Vollenhoven, en remplacement de Tingué Balla licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quinze (15) francs, payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

24 février. — Les gratifications suivantes sont attribuées au personnel indigène de l'Enseignement désigné ci-dessous pour les travaux de recensement effectués par lui dans le cercle de Kissidougou, pendant les grandes vacances scolaires de 1944.

Coundouno Djoumé, instituteur-adjoint	500	»
Diaré Sidibé, moniteur surnuméraire	500	»
Baldé Mamadou, —	500	»

Le mandatement de ces sommes aux intéressés sera effectué par les soins du Bureau des finances et la dépense imputable au chapitre V, article 3, paragraphe 3 du budget local de l'exercice 1944.

Gardes de cercle

Par décision du Gouverneur en date du :

17 février 1945. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1945 les gardes de cercle dont les noms suivent :

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION
	1° Pour le grade d'Adjudant-chef :	
1383	Malali Diallo	Labé
1583	Kaba Kondé	Beyla
1388	Suleymane Camara	Forécariah
2951	Amadi Diallo	Mamou
	2° Pour le grade d'Adjudant :	
2831	Baré Gouavogui	Kankan
1968	Mamadou Boye	Boffa
2857	Abdoul Sow	Dépôt
	3° Pour la 1re classe du grade de Brigadier-chef :	
1631	Kedi Camara	Dabola
1415	Lamina Cissé	Boké
2937	Féré Konaté	N'Zérékoré
1475	Mory Sawané	Kouroussa
2387	Mamadou Camara	Labé
	4° Pour le grade de Brigadier-chef de 2e classe :	
3151	Alahaye Camara	Nouba
2654	Tiemo Camara	Macenta
2296	Saliou	Kindia
1960	Moussa Bangoura	Mamou
1622	Sorya Doumbouya	Labé
1976	Famoro Konaté	Conakry (Hygiène
	5° Pour la 1re classe du grade de Brigadier :	
2073	Ousmane	Conakry
1811	Zogopé	Macenta
2089	Noumouké Koné	N'Zérékoré
2420	Karimou Tanou	Beyla
2733	Faya Tono	Beyla
2098	Cé Moussa	Dabola
2229	Abou Touré	Kankan
1992	Tiani Sylla	Macenta
2565	Mamadou Diané	Gaoual
2601	Siaffa Kourouma	Mamou
2947	Makoura Bigné	Kissidougou
2929	Siriman Camara	N'Zérékoré
1925	Ibrahima Mango	Dabola
2283	Tiékoura Mara	Dépôt
2051	Famoro Camara	Dépôt
3164	Alpha Oumarou	Boké
2663	Baki Bangoura	Boffa
2034	Moriba Koné	Siguiri
2575	Hama Camara	Gaoual
2046	Fily Camara	Forécariah
2001	Momo Camara	N'Zérékoré
	6° Pour le grade de Brigadier de 2e classe :	
2662	Fatamba Kourouma	N'Zérékoré
2234	Faya Ouen léno	Conakry
2239	Sakary Baldé	Conakry
2559	Tanda Léno	Kouroussa
2938	Sibiri Traoré	Labé
1788	Moussa Camara	Macenta
1969	Kandé Kéita	Beyla
2427	Boubakar Diallo	Beyla
2823	Férébory Camara	Nouba
2718	Faciné Camara	Labé
3335	Namory Traoré	Dépôt
2685	Paquilé	Kourousssa
2763	Sylla Mamadou	Kindia
3458	Félix Camara	Dépôt
2125	Salifou	Kissidougou
1781	Maya Bakayoko	Kissidougou
2343	Mamourou Camara	Forécariah
2306	Saly Sory Soumah	Boké
2243	Soma Sidibé	Dabola
2895	Brahima Sylla	Macenta
2316	Méli Bangoura	N'Zérékoré
2402	Mourou Camara	Beyla
1711	Tamba Sandou	Kouroussa
2115	Faya Touré	Dabola

NUMÉROS MATRICULES	NOM ET PRENOMS	AFFECTATION
	7° Pour la 1re classe de Garde :	
2866	Sidiki Condé	N'Zérékoré
2893	Diomba Mara	Dabola
3176	Bigné Camara	Kissidougou
2328	Lansiné	Labé
3004	Souà Liè	Conakry
2926	Amadou Bilo Bary	Macenta
1833	Sékou Bangoura	Boké
2738	Soriba Bangoura	Nouba
2644	Morlaye Traoré	Conakry (Hygiène)
2888	Sayon Kéita	Conakry (Hygiène)
2111	Karimou Diallo	Forécariah
3137	Leyba Condé	Kankan
2851	Fodé Sylla	Mamou
2453	Salifou Camara	Kindia
3325	Morlaye Camara	Nouba
3270	Karfa Condé	Dépôt
2713	Simbou	Siguiri
2790	Seydouba Condé	Labé
3089	Mamadou Paté	Kouroussa
3284	Fodé Camara	Dépôt
3026	Bamina Camara	N'Zérékoré
3034	Barry Alhassana	Dabola
2637	Komé Kourouma	Labé
2991	Mamadou Bary	Conakry
2669	Séni Cissé	Conakry (Hygiène)
2129	Samba Mansaré	Boké
2690	Mamadou Bâh	Dabola
2889	Yaya Diallo	Kissidougou
2692	Dirissa Kamara	Kissidougou
2111	Karimou Diallo	Forécariah
2847	Soua	Kankan
2852	Bakary Bangoura	Mamou
1977	Sory	Conakry (Hygiène)
2295	Dian Boye	Siguiri
3044	Féré Sangaré	Kouroussa
3005	Faya Touré	Kouroussa
2595	Sidiki Touré	Dabola
3040	Ko Konaté	Kouroussa
3132	Momo Bangoura	Labé
2741	Sayon Condé	Dabola
3045	Mori Koné	Kouroussa
2440	Amadou Bary	Kissidougou
3046	Moriba Kéita	Kouroussa
2439	Mamadou Ciré Bary	Kissidougou
2317	Bérété Fafodé	Mamou
2699	Kanda Sidibé	Conakry
2642	Tounkara Poumta	Kindia
2543	Boy Zoumanigui	Siguiri
3043	Bakary Camara	Kouroussa
2594	Bakar	Conakry (Hygiène)
2689	Faman Traoré	N'Zérékoré
2560	Moriba Koné	Dabola

Promotions

Par décision du Gouverneur en date du :

21 février 1945. — Les gardes dont les noms suivent sont promus dans le Corps des Gardes de cercle à compter du 1er janvier 1945 :

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION
	1° Au grade d'Adjudant-chef :	
1383	Malali Diallo	Labé
1583	Kaba Condé	Beyla
	2° Au grade d'Adjudant :	
2831	Baré Gouavogui	Kankan
1968	Mamadou Boye	Boffa
2857	Abdoul Sow	Dépôt

NUMÉROS MATRICULES	NOM ET PRENOMS	AFFECTATION
	3° A la 1re classe du grade de Brigadier-chef :	
1631	Kédi Camara	Dabola
1415	Lamina Cissé	Boké
2937	Féré Konaté	N'Zérékoré
1475	Mory Sawané	Kouroussa
2387	Mamadou Camara	Labé
	4° Au grade de Brigadier-chef de 2e classe :	
3151	Alahaye Camara	Nouba
2654	Tiémo Camara	Macenta
2296	Saliou	Kindia
1960	Moussa Bangoura	Mamou
1662	Sorya Doumbouya	Labé
1976	Famoro Konaté	Conakry (Hygiène)
	5° A la 1re classe du grade de Brigadier :	
2073	Ousmana	Conakry
1811	Zogopé	Macenta
2089	Noumouké Koné	N Zérékoré
2420	Karimou Tanou	Beyla
2733	Faya Tono	Beyla
2098	Cé Moussa	Dabola
2229	Abou Touré	Kankan
1992	Tiani Sylla	Macenta
2565	Mamadou Diané	Gaoual
2601	Siaffa Kourouma	Mamou
2947	Makoura Bigné	Kissidougou
2929	Siriman Camara	N'Zérékoré
1925	Ibrahima Mango	Dabola
2283	Tiékoura Mara	Dépôt
2051	Famoro Camara	Dépôt
3164	Alpha Oumarou	Boké
2663	Baki Bangoura	Boffa
2034	Moriba Koné	Siguiri
2575	Hama Camara	Gaoual
2046	Fily Camara	Forécariah
2001	Momo Camara	N'Zérékoré
	6° Au grade de brigadier de 2e classe :	
2662	Fatamba Kourouma	N'Zérékoré
2234	Faya Ouendeno	Conakry
2239	Sakary Baldé	Conakry
2559	Tamba Léno	Kouroussa
2938	Sibiri Traoré	Labé
1788	Moussa Camara	Macenta
1969	Kandé Kéita	Beyla
2427	Boubacar Diallo	Beyla
2823	Férébory Camara	Nouba
2718	Faciné Camara	Labé
2685	Paquilé	Kouroussa
3335	Namory Traoré	Dépôt
	7° A la 1re classe de Garde :	
2866	Sidiki Condé	N'Zérékoré
2893	Diomba Mara	Dabola
3176	Bigné Camara	Kissidougou
2328	Lansiné	Labé
3004	Souà Lié	Conakry
2926	Amadou Bilo Bary	Macenta
1833	Sékou Bangoura	Boké
2738	Soriba Bangoura	Nouba
2644	Morlaye Traoré	Conakry (Hygiène)
2888	Sayon Kéita	Conakry (Hygiène)
2111	Karimou Diallo	Forécariah
3137	Leyba Condé	Kankan
2851	Fodé Sylla	Mamou
2451	Salifou Camara	Kindia
3325	Morlaye Camara	Nouba
3270	Karfa Condé	Dépôt
2713	Simbou	Siguiri
2790	Seydouba Condé	Labé
3089	Mamadou Paté	Kouroussa
3284	Fodé Camara	Dépôt

NUMEROS MATRICULES	NOM ET PRÉNOMS	AFFECTATION
	7° à la 1re classe de Garde (suite) :	
3026	Bamina Camara.....	N'Zérékoré
3034	Barry Alhassana.....	Dabola
2637	Komé Kourouma.....	Labé
2991	Mamadou Barry.....	Conakry
2669	Séni Cissé.....	Conakry (Hygiène)
2129	Samba Mansaré.....	Boké

Imprimerie

Par décisions du Gouverneur en date des :

17 février 1945. — L'ouvrier-typographe auxiliaire Damba (André), en service à l'Imprimerie du Gouvernement, est licencié de son emploi « pour mauvaise manière habituelle de servir ».

24 février. — M. Charles Aristide Henri, ouvrier compositeur auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement, est autorisé à cesser ses services à compter du 1er mars 1945, en vue d'accompagner ses parents rentrant en France titulaires d'une permission d'absence.

— Les nommés Bangoura Nicolas, Camara Seydouba et Demba Alexandre sont agréés en qualité d'apprentis relieurs à l'Imprimerie du Gouvernement.

Ils auront droit chacun à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service à une indemnité journalière de cinq (5) francs payable mensuellement, sur certificat de service fait.

Le nommé Coumbassa Ansoumani est agréé en qualité d'apprenti typographe à l'Imprimerie du Gouvernement.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à une indemnité journalière de cinq (5) francs, payable mensuellement, sur certificat de service fait.

Les nommés Goma Gabriel et Camara Salifou sont agréés en qualité d'apprentis machinistes à l'Imprimerie du Gouvernement.

Ils auront droit à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service aux indemnités journalières ci-après :

Goma Gabriel..... 10 francs
Camara Salifou..... 5 —

payables mensuellement sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au budget local.

Postes, Télégraphes et Téléphones

Par décisions du Gouverneur en date des :

17 février 1945. — Le commis-adjoint du cadre spécial des P. T. T., Diallo Chérif, en service à Kindia, est affecté à la Recette principale à Conakry.

21 février. — Le nommé Béavogui Koli, titulaire du permis de conduire n° 2058, délivré à Conakry le 22 mars 1938, est engagé à l'essai en qualité de chauffeur d'automobile et affecté au groupe Radio à Conakry,

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de vingt (20) francs, payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

— Sont et demeurent rapportées pour compter du 1er mars 1945, les décisions n° 1848 C. P. et 73 C. P. en date des 22 août 1938 et 7 janvier 1942 mettant le commis expéditionnaire Mara Fadouba à la disposition du Chef de service Radio de la Guinée française.

Le commis-expéditionnaire de 5e classe Mara Fadouba, en service à Kankan, est affecté à Dabola pour compter du 1er mars 1945, en remplacement du commis-expéditionnaire M'Baye Boubakar Sidi, en instance de départ en permission de longue durée.

L'opérateur de radio auxiliaire Samoura Moussa, en service à Conakry, est affecté à la station radio de Kankan.

23 février. — Une retenue de huit jours est infligée au chef surveillant de 1re classe, 2e échelon, Kéoulé Mara, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Youkounkoun (cercle de Gaoual), pour négligence dans son travail.

L'intéressé est déplacé par mesure disciplinaire et affecté provisoirement à Conakry.

Le chef surveillant de 3e classe Camara N'Faba, en service à Conakry, est affecté à Youkounkoun, en remplacement du chef surveillant Kéoulé Mara qui reçoit une autre affectation.

— Le commis de 4e classe Touré Ibrahima n° 2 du cadre local des P. T. T., en service à Mamou, est affecté au bureau de Youkounkoun, en qualité de gérant, en remplacement du commis Yaora Mamadi Lamine qui reçoit une autre affectation.

Le commis auxiliaire de 1re classe Yaora Mamadi Lamine du cadre local des P. T. T., gérant du bureau de Youkounkoun, est affecté au bureau de Mamou, en remplacement du commis Touré Ibrahima n° 2 qui reçoit une autre affectation.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 février 1945. — L'infirmier de visite de 2e classe Diakité Kémoko, mle 105, rentrant de sa permission de longue durée de 3 mois le 16 février 1945, est affecté à Kankalabé (cercle de Mamou), secteur médical de Labé, en remplacement de l'infirmier de visite Camara Abou, en instance de départ en permission de longue durée.

16 février. — L'infirmier de visite stagiaire Baldé Ousmane, mle 198 en service à l'Hopital Ballay admis à l'examen probatoire prévu par l'article 7 de l'arrêté local du 30 août 1926, est titularisé dans son emploi et promu infirmier de visite de 4e classe pour compter du 8 février 1945, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

21 février. — L'aide de santé de 4e classe Youla Bokary, en service à Mali, est affecté provisoirement à Labé.

Le médecin auxiliaire de 2e classe Samaké Youssouf, en service à Labé, est affecté provisoirement à Mali.

Service météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

16 février 1945. — Les nommés Guilavogui Kolirnan, Sanossi Yayoh et Bah Télv Oury, demeurant à Conakry, sont agréés en qualité d'aides-météorologistes et affectés à la station régionale de Conakry.

Ils auront droit chacun à ce titre, et pour compter de la date de leur prise de service, à un salaire journalier de vingt francs (20 frs.) exclusif de toutes indemnités sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

Travaux publics

Par décision du Gouverneur en date du :

15 février 1945. — A compter du 1er janvier 1945, le salaire journalier des maçons ci-après, en service à la subdivision des Travaux publics à Kindia, est fixé comme suit :

Faciné Camara..... 40 francs
Soriba Cissé..... 32 —

21 février. — Le comptable-dactylographe auxiliaire Jean Kanfory Camara, en service aux Travaux publics à Conakry, est licencié de son emploi pour « mauvaise manière de servir et incorrection grave envers son chef direct ».

Rappel d'ancienneté

Par décision du Gouverneur en date du :

15 février 1945. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué dans son grade actuel à l'infirmier de visite de 2e classe Cissé Mami, mle 151, en service à l'hôpital Ballay à Conakry.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 février 1945. — Une permission de longue durée de trois mois à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter du 1er mars 1945, est accordée au commis de 1re classe du cadre local des P. T. T. de la Guinée française, Montlouis Joseph, qui compte plus de 11 ans de services consécutifs.

L'intéressé est autorisé à se rendre au cours de sa permission à Ziguinchor (Sénégal).

Les frais de son déplacement sont entièrement à sa ckarge à l'aller et au retour.

— Une permission d'absence de trois mois au titre de la relève, pour en jouir à Paris est accordée à M. Valroff Nicolas, administrateur de 1re classe des colonies.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée ainsi qu'à Mme Valroff (assimilation 1re catégorie B du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Tormelin (cercle de Boffa), à compter de la date d'arrivée à destination, est accordée à l'infirmier de visite de 3e classe Camara Abou, mle 162, en service à Kankalabé (cercle de Mamou), secteur médical de Labé, qui compte plus de cinq ans de services consécutifs.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille dans les conditions fixées par les règlements en viguer.

La dépense est imputable au budget local.

16 février. — Une permission de longue durée de trois mois à solde de présence, pour en jouir Filikounyi (subdivision de Dubréka-cercle de Conakry), à compter de la date d'arrivée à destination, est accordée au brigadier de 2e classe Camara Faciné, en service à la prison de Conakry.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

17 février. -- Une permission de longue durée de trois mois à solde de présence, pour en jouir à Madiné (cercle de Forécariah), pour compter de la date d'arrivée à destination, est accordée au commis expéditionnaire de 4e classe du cadre local, Yattara Daouda, en service à Dubréka (cercle de Conakry) et qui compte plus de 6 ans de services consécuitfs.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis expéditionnaire de 6e classe Da Costa Joseph, en service à Kindia, qui compte plus de sept ans de services consécutifs.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

— Une permission d'absence de quinze jours, à solde de présence pour en jouir à Kissidougou, est accordée à l'agent de Police de 2e classe Bangaly Mara, mle 243, en service à la Police municipale de Conakry.

20 février. — Une permission de longue durée de trois mois à solde de présence, pour en jouir à Dabola et Conakry, à compter de la date de son arrivée à destination. est accordée au commis expéditionnaire de 6e classe Chérif Sékhou, en service au Bureau des Affaires politiques et administratives, qui compte plus de 4 ans de services consécutifs.

L'intéréssé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant de sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

21 février. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Koba (cercle de Kankan) à compter de la date d'arrivée à destination, est accordée au contre maître de culture de 4e classe Sidibé Ibrahima, en service à Dinguiraye (cercle de Dabola), qui compte plus de 15 ans de services consécutifs.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

23 février. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Boffa, est accordée au chef de station principal breveté Curtis Théophile, du cadre local du chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte plus de 9 ans de services consécutifs.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaire pour lui et le cas échéant, pour sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget des Transports de l'A. O. F. (chapitre XII).

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir à Nantes (Loire Inférieure), est accordée à Madame Eluère Céline, infirmière coloniale principale de 3e classe du cadre général.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délévrée (assimilation : 3e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au caporal garde-frontière des Douanes Seydouba Fofana, mle 173, en service à Conakry et qui compte plus de 25 ans de services consécutifs.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, à compter de la date d'arrivée à destination, pour en jouir à Victoria (cercle de Boké), est accordée au commis-expéditionnaire de 4e classe Soumah Bobo, en service au Cabinet du Gouverneur, qui compte plus de 7 ans de services consécutifs.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaire pour lui et le cas échéant, pour sa famille, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

Le commis-expéditionnaire Soumah Bobo est autorisé à se rendre à ses frais à Katarak (Guinée portugaise) au cours de sa permission.

— Une permission d'absence de trois mois au titre de la relève, pour en jouir au Château de Ledeuix (Basses Pyrénées), est accordée à M. Filatriau Henri, administrateur de 1re classe des colonies.

Une réquisition de passage lui sera délivrée ainsi qu'à Mme Filatriau et à son fils âgé de 10 ans (assimilation : 1re catégorie B. du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission d'absence de trois mois au titre de la relève, pour en jouir à Treignac (Gironde), est accordée à M. Graulou Arsène, administrateur de 2e classe des colonies.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée ainsi qu'à Mme. Graulou et à sa fille âgée de 12 ans (assimilation : 1re catégorie B. du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Richaud Adrien, administrateur de 1re classe des colonies.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée (assimilation : 1re catégorie B. du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Brunet Manquat, adjoint principal hors classe du cadre général des Services civils des colonies.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée ainsi qu'à Mme Brunet Manquat (assimilation : 1re catégorie B. du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir à Blois (Loir-et-Cher), est accordée à M. Charles-Aristide André, chef imprimeur avant 4 ans des Imprimeries officielles de l'A. O. F.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée ainsi qu'à sa femme et à son fils âgé de 21 ans (assimilation : 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Niort (Deux-Sèvres), est accordé à M. Girardin (Louis), surveillant contractuel du service d'élevage.

M. Girardin est autorisé à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry (assimilation : 3e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un passage de retour de Conakry à Toulouse (Haute-Garonne) est accordé à M. Hébert (Gustave), chef imprimeur après 4 ans du cadre commun supérieur des Imprimeries de l'Afrique occidentale française, admis à la retraite.

M. Hébert est autorisé à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry (assimilation : 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897). Toutefois, M. Hébert pourra être dirigé sur Dakar par voie terrestre.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir à Lyon (Rhône), est accordée à M. Bouchat (Jean), ingénieur de 1re classe du cadre général des Travaux publics des Colonies.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée (assimilation : 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

Il est autorisé à voyager par avion.

La dépense est imputable au budget spécial des Grands travaux, chapitre I, article 2, paragraphe 3.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Tomei (Joseph), géomètre en chef du service topographique de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à Mme Tomei et sa fille âgée de 19 ans (assimilation : 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir à Riom (Puy-de-Dôme), est accordée à M. Noël (Emile), administrateur en chef des Colonies.

Un passage pour la France lui sera accordé ainsi qu'à Mme Noël (assimilation : 1re catégorie B du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

24 février. — Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Hubert Guy, commis radiotélégraphiste du cadre commun supérieur des transmissions de l'A. O. F. avant 3 ans.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée (assimilation 3e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget général de l'A. O. F.

— Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Mamou, à compter du 20 décembre 1944 (régularisation) est accordée à Mme Katty, née Guyot-Jeannin, infirmière visiteuse de 2e classe, en service à Mamou.

Passages

Par décisions du Gouverneur en date des :

21 février 1945. — Un passage de retour de Conakry à Dakar, via Bamako est accordé à M. Wallerand Marc, âgé de 5 ans 7 mois, fils d'un commis des Services civils, mobilisé (assimilation 3e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

23 février. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à Mme Orange et à son enfant âgé de 6 ans, famille d'un administrateur-adjoint de 2e classe des colonies, décédé le 2 mai 1943.

Mme Orange et son enfant sont autorisés à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry, (assimilation 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un passage de retour de Conakry à Marseille (Bouches-du-Rhône) est accordé à Mme Buccino et à ses enfants âgés respectivement de 11 et 2 ans, famille d'un instituteur décédé le 22 mars 1944.

Mme Buccino et ses deux enfants sont autorisés à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry, (assimilation 3e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un passage de retour de Conakry en France est accordé à Mme Dapoigny, rapatriée sanitaire et à son enfant âgé de 5 ans famille d'un conducteur en chef des Travaux agricoles de l'A. O. F.

Mme Dapoigny et son enfant sont autorisés à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry, (assimilation 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un passage de retour de Conakry à Saint-Jean-de-Luz (Basses Pyrénées) est accordé à Mme Sallaberry et à ses deux enfants âgés respectivement de 7 et 3 ans, famille d'un surveillant contractuel des Travaux publics, décédé à Kankan le 7 mai 1944.

Mme Sallaberry et ses deux enfants sont autorisés à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry, (assimilation 3e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

15 février 1945. — Une commission procèdera à l'inventaire de six paquets recommandés nº 301 à 306 reçus le 13 février 1945 par le service de l'Enregistrement en provenance du magasin du timbre à Dakar.

Elle constatera la prise en charge à son compte *matières* par le receveur de l'Enregistrement des qualités inventoriées.

Cette commission sera composée comme suit :

Président :

M. Saunal, adjoint des Services civils.

Membres :

MM. Ramally, adjoint des Services civils.
Sano Souleymane, commis expéditionnaire.

La commission procèdera également au recollement et à l'incinération de 30.000 timbres à 2 francs et 30.000 timbres à 0 fr. 50 arrivés en mauvais état en juillet 1944 et non pris en charge par le receveur (état constaté au P. V. de la commission de réception des valeurs du 2 août 1944) et de tous autres, s'il y a lieu.

La commission dressera deux procès-verbaux distincts de ces opérations.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier nº 65 Dubréka.
1-2.

Conakry, — Imprimerie du Gouvernement.